

Séance Officielle du 7 juillet 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS AU SEIN
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité, il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'exercer pleinement les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de l'action sociale, la Collectivité Territoriale recrute deux travailleurs sociaux en charge d'accompagner les locataires des logements sociaux de la collectivité et les bénéficiaires du RSA ainsi que les familles et personnes en situation de précarité, et de gérer les dispositifs d'aides y afférents.

Le CT, lors de sa séance du 3 juillet 2015, a émis un avis favorable au projet de délibération portant créations d'emplois permanents au sein de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet des présentes délibérations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 7 juillet 2015

DÉLIBÉRATION N°187/2015

**PORTANT CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS AU SEIN DE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3 ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est créé deux emplois de travailleurs sociaux.

Article 2 : Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie B de la filière médico-sociale au grade d'assistant socio-éducatif.

Article 3 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4 : Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 14

Transmis au Représentant de l'État

Le 09/07/2015

Publié le 09/07/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12